

**Unité bi-départementale
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 8 novembre 2023

Nos réf. : 2023-714

Affaire suivie par : Anne PÉTRON

Tél. : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : anne.petron@developpement-durable.gouv.fr

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Société Fromagère de Clécy

Motifs du rapport : - Examen du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement
- Modifications des installations et de leur mode de fonctionnement

Pétitionnaire : Société Fromagère de Clécy
23 rue du Béron
14570 CLECY

Références : - Dossier de réexamen du 4 décembre 2020
- Dossier concernant le changement de combustible de la chaudière du 10 janvier 2019
- Déclaration d'antériorité concernant le stockage d'acide nitrique entrant dans la rubrique 4130 du 23 août 2021
- Dossier concernant la défense incendie, la rétention des eaux d'extinction et le réaménagement de la STEP du 14 octobre 2022

Annexe : Synthèse du réexamen (extrait du dossier de réexamen)

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - Présentation du site

La société Fromagère de Clécy (GROUPE LACTALIS) dont le siège social est situé 23 rue du Béron 14570 CLECY exploite une usine de production de fromages à pâte molle pasteurisés au lait de vache et à la crème de chèvre. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 mars 1999.

Au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières.

L'ensemble des eaux usées industrielles sont envoyées pour traitement vers la station d'épuration interne. Après traitement, les effluents liquides sont rejetés dans le Noireau.



Vue du site actuel

II - Directive IED

II.1 – Contexte réglementaire

II.1.1 – Meilleures techniques disponibles

La publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04/12/2019 de la décision d'exécution sur les conclusions du 12/11/2019 sur les meilleures Techniques Disponibles pour les industries agroalimentaires (Best Available Techniques Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries - BREF FDM) a déclenché le réexamen des conditions d'autorisation pour les installations concernées. Ce document fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). Le dépôt d'un dossier de réexamen des prescriptions applicables positionnant les activités par rapport aux MTD devait être réalisé avant le 04/12/2020 conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement.

La conformité aux MTD devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision, soit avant le 04/12/2023. La mise en œuvre de ces dispositions est actée par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

II.1.2 – Rapport de base

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-30 du code de l'environnement, un rapport de base qui décrit l'état du site doit être remis lors du premier réexamen. Le contenu du rapport de base est décrit au 3^e du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Il prévoit notamment qu'un tel rapport soit remis dès lors qu'une activité implique l'utilisation de substances dangereuses.

Dans le cadre de la présente instruction qui constitue le premier réexamen, l'exploitant a donc remis un rapport de base (rapport SEREA réf. SER19002/IED-1 d'avril 2021). Ce rapport de base identifie deux impacts :

- en soufre, associé à un pH légèrement acide, au Sud du site, à proximité du bassin tampon de collecte des effluents et des canalisations enterrées des eaux usées récupérant les eaux de lavage (S5) ;
- en phosphore, à l'Est du bâtiment principal, à proximité du stockage d'acide et de soude concentrés (AS1), probablement dû au déversement d'acide phosphorique qui a eu lieu en 2019 (S18).

Le rapport émet des recommandations (p.132/135 du rapport) en termes de gestion des déblais si des travaux d'aménagement étaient programmés sur ces zones et du maintien d'une couche de terre végétale, limitant l'envol de poussières, sur la zone présentant une anomalie en métaux (zinc) dans les sols de surface, à savoir le sondage S3, situé au Sud-Ouest du bâtiment principal, à proximité de l'installation frigorifique IF3.

Pour rappel, le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

De plus, une surveillance périodique des eaux souterraines et des sols est réalisée selon les fréquences établies par l'article R. 515-60 du code de l'environnement, soit tous les 5 ans pour les eaux souterraines et tous les 10 ans pour les sols.

II.2 - Périmètre IED et conclusions MTD opposables

II.2.1 - Périmètre IED

On appelle « périmètre IED » le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive relative aux émissions polluantes, dite directive IED (articles R. 512-58 et suivant du code de l'environnement). Ainsi, toutes les installations de ce périmètre doivent être exploitées conformément aux MTD.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a écarté du périmètre IED les installations suivantes :

- le laboratoire,
- l'atelier de maintenance,
- les locaux administratifs,
- les locaux sociaux,
- le garage,
- les groupes électrogènes.

D'une manière générale ces installations auraient pu être comprises dans le périmètre IED mais comme il apparaît qu'elles n'ont pas d'effet par rapport aux émissions du procédé IED, cette demande d'exclusion n'appelle pas d'observation particulière.

II.2.2 - MTD opposables

L'exploitant a indiqué dans son dossier la liste des MTD applicables à ses installations. Cette liste n'appelle pas d'observation particulière. Les principales MTD opposables sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubrique IED - Libellé	Conclusions MTD et autres documents de référence
<p>Rubrique IED : 3642-3a</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	<p>MTD Agroalimentaire (BREF FDM) :</p> <p>MTD générales applicables (MTD 1 à MTD 15) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Système de management environnemental ;• Protection des ressources en eau ;• Prévention et gestion des déchets ;• Réduction des nuisances olfactives ;• Gestion de l'efficacité énergétique. <p>MTD spécifiques applicables aux laiteries (MTD 21 à MTD 23) :</p> <p>À noter que le site ne procède pas au séchage de lait. Le dossier exclu donc la MTD 5 (suivi des émissions canalisées) et la MTD 23 (réduction des émissions atmosphériques canalisées).</p>

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de conformité selon le tableau joint :

BREF	N° MTD	Titre MTD	Domaine MTD	MTD prise en compte par le site (Oui/Non)	Périmètre d'application MTD (périmètre IED / certaines installations (à préciser)
FDM 2019	1	Appliquer un Système de Management Environnemental	Générique	Oui	Site entier
	2	Suivre les consommations (eau, énergie, MP) et les émissions (eau, air)	Générique	Oui	Site entier
	3	Suivre les paramètres des eaux usées	Générique	Oui	Site entier
	4	Suivre les paramètres des eaux usées conformément aux normes analytiques	Générique	Oui	Site entier
	5	Suivre les émissions canalisées dans l'air conformément aux normes analytiques	Générique	Non	Procédé de séchage
	6	Améliorer l'efficacité énergétique	Produits laitiers	Oui	Périmètre IED
	7	Réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés	Produits laitiers	Oui	Périmètre IED
	8	Limiter l'utilisation de substances dangereuses	Générique	Oui	Site entier
	9	Utiliser des fluides frigorigènes sans potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire (GWP) pour le refroidissement et la congélation	Générique	Oui	Installations frigorifiques utilisées pour refroidissement et la congélation
	10	Utiliser les ressources efficacement	Générique	Oui	Périmètre IED
	11	Eviter les émissions accidentelles dans l'eau	Générique	Oui	Site entier
	12	Réduire les émissions dans l'eau	Générique et Produits laitiers	Oui	STEP interne
	13	Appliquer un plan de gestion des émissions sonores	Générique	Oui	Site entier
	14	Réduire les émissions sonores	Générique	Oui	Périmètre IED
	15	Appliquer un plan de gestion des odeurs	Générique	Oui	Site entier
	21	Accroître l'efficacité énergétique par des techniques appliquées au secteur laitier	Produits laitiers	Oui	Périmètre IED
	22	Réduire la quantité de déchets à éliminer	Produits laitiers	Oui	Périmètre IED
	23	Réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières issues du séchage	Produits laitiers	Non	Procédé de séchage

II.3 - Positionnement par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) et aux niveaux de performances environnementales associés aux MTD (NPEA-MTD)

Le dossier de réexamen ne contient aucune demande de dérogation ou d'aménagement par rapport aux niveaux d'émissions et de performance par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD et NPEA-MTD).

Comme rappelé ci-avant, le pétitionnaire n'a pas étudié les MTD n°5 et n°23 du BREF FDM, car le site n'est pas équipé de procédés de séchage. Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

L'examen des autres MTD du BREF FDM réalisé par l'exploitant conclut à leur conformité, à l'exception des MTD n° 2 et 4.

Cas de la MTD n°2 : suivi des consommations (eau, énergie, matières premières) et des émissions (eau et air)

Le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27/02/20 demandent pour la MTD n°2 le suivi de la température des effluents rejetés.

La Société Fromagère de Clécy s'engage dans le dossier de réexamen déposé à mesurer en continu et à enregistrer la température de ses rejets en sortie de la station de traitement à compter de décembre 2023.

Cas de la MTD n°4 : surveillance des émissions dans l'eau

Le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27/02/20 demandent pour la MTD n°4 l'analyse des substances suivantes :

Substance/paramètre	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance ⁽¹⁾	Surveillance associée a
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽²⁾ ⁽³⁾	Pas de norme EN		
Azote total (NT) ⁽²⁾	Plusieurs normes EN (par exemple, EN 12260, EN ISO 11905-1)		
Carbone organique total (COT) ⁽²⁾ ⁽³⁾	EN 1484	Une fois par jour ⁽⁴⁾	MTD 12
Phosphore total (PT) ⁽²⁾	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 6878, EN ISO 15681-1 et -2, EN ISO 11885)		
Matières en suspension totales (MEST) ⁽²⁾	EN 872		
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ⁽²⁾	EN 1899-1	Une fois par mois	
Chlorures (Cl ⁻)	Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 10304-1,	Une fois par mois	—

Les paramètres et fréquences fixés à l'article 14.10 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 modifié figurent dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquences de mesures
MES	HEBDOMADAIRE
DCO	HEBDOMADAIRE
DBO ₅	MENSUEL
Azote global	HEBDOMADAIRE
Phosphore total	MENSUEL

Le pétitionnaire déclare dans son dossier de réexamen réaliser à ce jour les analyses suivantes :

Substance /paramètre	Norme(s)	Fréquence minimale de surveillance ⁽²⁾
DCO	NF T 90-101	2x/semaine mais stable
NT	Azote Total Kjeldahl	Hebdomadaire mais stable
	Nitrites	
	Nitrates	
Phosphore total	NF EN ISO 6878	2x/semaine mais instable
MES	NF EN 872	2x/semaine mais stable
DBO ⁽¹⁾	NF EN ISO 5815-1	Mensuelle
Chlorures	-	-

Conclusion pour la MTD n°4 :

La Société Fromagère de Clécy s'engage dans le dossier de réexamen déposé à effectuer une analyse du phosphore quotidiennement et des chlorures mensuellement à compter de décembre 2023.

En application de l'article 7-2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire, l'Inspection rappelle que l'ensemble des paramètres (avec les fréquences associées) à réaliser à compter de décembre 2023 sont :

Paramètre	Fréquence AP 08/03/1999	Fréquence de suivi exploitant	Fréquence BREF/AMPG à respecter à compter du 04/12/2023
DCO	hebdomadaire	2 fois par semaine	journalière
MES	hebdomadaire	2 fois par semaine	journalière
NGL (NT)	hebdomadaire	hebdomadaire	journalière
P tot	mensuelle	2 fois par semaine	journalière
DBO ₅	mensuelle	mensuelle	mensuelle
Chlorures	-	-	mensuelle

II.2.3 – Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

Dans son dossier, l'exploitant a déclaré qu'il était nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard des trois situations mentionnées au III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. Pour mémoire les trois situations sont :

- La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.**

Le BREF FDM et l'arrêté ministériel du 27/02/20 (MTD n° 12 : Réduire les émissions dans l'eau) imposent, pour les laiteries, une concentration de rejet en phosphore au maximum de 2 mg/l ou 4 mg/l si l'efficacité du traitement est supérieur ou égale à 95 %.

Actuellement, la valeur limite en phosphore prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1999 modifié est de 10 mg/l. Les installations de traitement de la Société Fromagère de Clécy ayant un rendement supérieur à 95 %, elle devra être réduite à 4 mg/l.

Cependant, une révision des valeurs limites d'émission s'imposera, pour permettre aux rejets de l'établissement de garantir le respect des objectifs de qualité des masses d'eau, tel que prescrit par la Directive cadre sur l'eau.

Dans ce cadre, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance le 27 octobre 2022 concernant notamment la refonte de la station d'épuration dont les éléments d'instruction sont développés ci-après.

III – Modifications des installations

III.1 – Descriptions des modifications

III.1.1 – Rétention des eaux d'extinction et réaménagement de la station d'épuration (STEP)

L'application des MTD implique de revoir les normes de rejets en phosphore en sortie de la station d'épuration. A cette occasion, l'exploitant a également étudié la compatibilité de ses effluents avec le milieu naturel « Le Noireau » pour permettre de garantir le respect des objectifs de qualité des masses d'eau, tel que prescrit par la Directive cadre sur l'eau.

Pour cela, une refonte de la station d'épuration est nécessaire. Les travaux consistent, notamment, en :

- la conversion d'un des deux bassins de stockage de boues en bassin tampon,
- la création d'un nouveau silo à boues ; son implantation nécessite l'extension du périmètre ICPE actuel,
- l'installation d'un dégrilleur en entrée de STEP,

- la régulation de l'injection de chlorure ferrique pour renforcement du traitement du phosphore,
- la mise en place d'un suivi continu de la turbidité, du pH et de la température pour envoi vers le bassin tampon en cas de non-conformité des rejets en sortie de STEP,
- l'ajout d'une mesure de pression pour détection d'une casse sur la conduite de refoulement vers le Noireau.

Le dossier de porter-à-connaissance présente également les moyens à mettre en place afin de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ou de maîtriser les écoulements en cas d'orage. Le volume nécessaire a été évalué à 2 223 m³. L'exploitant prévoit :

- la réalisation d'un bassin de confinement
- la création d'un réseau de captage des eaux de ruissellement de l'usine,
- un débit de fuite, dans le cas de la gestion d'un orage, limité à 3 l/s/ha soit 21,35 l/s.

Le futur bassin de confinement étant prévu à l'emplacement du parking existant, l'exploitant prévoit aussi l'implantation d'un nouveau parking.

III.1.2 – Changement de combustible de la chaudière

Un dossier de modification a été déposé en date du 10 janvier 2019 à la préfecture du Calvados concernant la modification du brûleur de la chaudière, son passage du fuel lourd au gaz et l'implantation d'un stockage de GPL.

L'ajout d'un stockage de 30,64 tonnes de GPL entraîne le passage à déclaration pour la rubrique 4718.

Par conséquent, les installations doivent être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 janvier 2003 et du 23 août 2005, et notamment les distances d'éloignement réglementaires.

III.2 – Analyse et proposition de l'inspection des installations classées

III.2.1 – Rappel du contexte réglementaire

Les dossiers de demande de modifications des modalités de gestion des installations ont été déposés par l'exploitant en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées à l'alinéa I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45. »

III.2.2 – Analyse de la substantialité des demandes de modifications

Le projet de modifications des installations et de leur fonctionnement constitue une modification d'une ICPE. Par conséquent, son caractère substantial doit être évalué au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

→ Critère 1 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

On entend par extension pour une ICPE, au regard du R. 181-46-1° :

- une nouvelle activité permanente non couverte par les rubriques ICPE du site, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ;
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ;
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Le projet prévoit une extension géographique. Cependant, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à la procédure d'examen au cas par cas selon les critères définis dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet ne constitue donc pas une modification substantielle au regard du critère 1 de l'article R. 181-46.

→ Critère 3 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

- Maîtrise des risques accidentels

Les modalités d'implantation (respect des distances d'éloignement et localisation en dehors des zones d'effets des installations existantes) et de sécurisation (présence des moyens de secours) du stockage de GPL ont été vérifiées lors de l'inspection du 25 juin 2020.

L'Inspection considère que les mesures prévues pour maîtriser les risques sont adaptées.

- Maîtrise des impacts sur les eaux superficielles

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE » a modifié, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a fait évoluer la partie relative aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE. Il s'agit désormais de prescrire des valeurs limites d'émission normalisées dans l'eau notamment pour de nouvelles substances qui n'étaient pas jusqu'à présent réglementées. En 2020 et sur la base des éléments dont disposait la DREAL, une transcription de l'arrêté du 24 août 2017 a été réalisée dans le cas de la Société Fromagère de Clécy concluant à l'ajout de normes concernant les paramètres cuivre, nickel, zinc et chloroforme.

En parallèle, l'état des lieux 2019 réalisé dans le cadre du passage au SDAGE 2022-2027 indique pour la masse d'eau « Le Noireau du confluent de la Druance au confluent de l'Orne », référencée FRHR304, un risque de déclassement sur les paramètres Zinc et Nickel.

Par conséquent, la mise en compatibilité des rejets avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau le Noireau, nécessite de réviser les valeurs limites actuellement applicables selon les modalités suivantes :

Paramètre	Situation actuelle		Prescription du projet d'arrêté	
	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
P total	10*	4*	2	0,8
Zinc	0,8	/	0,29	0,116
Cuivre	0,15	/	0,04	0,016
Nickel	0,2	/	0,15	0,06

* A compter du 4 décembre 2023, les rejets en phosphore sont réduits à 4 mg/l et 1,6 kg/j conformément à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur agro-alimentaire

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire conduit à la non augmentation voire une réduction des flux polluants assurant la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, « Le Noireau ».

- Nuisances sonores

Les modifications du site auront un impact négligeable sur les nuisances sonores émises par l'établissement.

- Émissions atmosphériques

Le changement de combustible de la chaudière a un impact favorable sur les émissions atmosphériques de l'établissement.

=> **Les conditions d'aménagement et d'exploitation tels que proposées permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. La modification n'est donc pas considérée comme substantielle au regard du critère 3 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.**

III.2.3 – Instruction administrative

Il est apparu nécessaire d'informer le public et les collectivités quant à l'extension géographique du site. Conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, le dossier de demande a donc été mis à disposition du public par voie électronique entre le 23 mai et le 7 juin 2023.

- consultation des communes concernées

Le dossier a été communiqué aux conseils municipaux des communes de Clécy, Condé en Normandie, La Villette, Pont d'Ouilly, Saint Denis de Méré, Berjou (61) et Cahan (61) ainsi qu'aux communautés de communes Cingal Suisse Normande, Pays de Falaise, Intercom de la Vire au Noireau et à la communauté d'agglomération Flers Agglo.

Aucune délibération n'a été prise concernant le projet de la Société fromagère de Clécy.

- consultation du public

Aucune contribution n'a été reçue lors de la participation du public par voie électronique (PPVE).

IV – Évolution de la réglementation et de la nomenclature des installations classées

IV.1 – Évolution de la nomenclature des installations classées

Le décret du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées afin de tenir compte de la directive Seveso III 2012/18/UE et du règlement CLP n° 1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par le règlement CLP sont introduites. Sont revues en conséquence les quantités ("seuils Seveso") de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

Au final, au 1^{er} juin 2015, de nombreuses rubriques « 1000 » ont été supprimées et remplacées par les rubriques « 4000 ». La rubrique 1136 (emploi d'ammoniac) est ainsi devenue la rubrique 4735.

Le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a supprimé le double classement dans les rubriques 2230 (traitement du lait) et 3642 (Traitement de matières premières animales et végétales).

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié les règles de classement dans les rubriques 1510 (Entrepôts), 1511 (Entrepôts frigorifiques), 2662 / 2663 (Stockage de polymères), 1530 (Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (Stockage de bois). En effet, si les différents produits sont stockés dans des locaux communs ou proches à des volumes conséquents, alors les stockages relèvent uniquement de la rubrique 1510. L'exploitant a transmis, le 21 décembre 2021, une déclaration d'antériorité relative à ses installations de stockage de matières combustibles. Au vu de ces éléments, les stockages intérieurs relèvent de la seule rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement et sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes selon les modalités définies à l'annexe VII. Les quantités stockées en extérieur (bois et matières plastiques) sont inférieures aux seuils de classement des rubriques 1532 et 2663.

IV.2 – Stockage d'acide nitrique

La Commission européenne a publié le 11 août 2020 la 15e ATP (Adaptation au Progrès Technique) qui recense les nouvelles classifications harmonisées pour certaines substances, dont celui de l'acide nitrique. Ce produit est désormais à classer, si sa concentration est inférieure à 70 %, dans la rubrique 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La Société Fromagère de Clécy a procédé à la déclaration d'antériorité en date du 23 août 2021.

Au vu des quantités susceptibles d'être stockées (11,87 tonnes), les installations sont désormais soumises à autorisation pour la rubrique 4130.

Suite aux modifications sollicitées et aux évolutions réglementaires, les activités du site relèveront des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
3642-1	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	La capacité maximale journalière de production étant de 326 tonnes/jour
4130-2	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>	Le stockage d'acide nitrique étant de 11,87 t
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés – Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité maximum susceptible d'être présente étant de 629 kg
1530	DC	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Le volume maximal d'emballages cartons/papiers susceptible d'être stocké étant de 2 300 m ³

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
2910-A	DC	Combustion – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières 3 groupes électrogènes 1 groupe motopompe sprinkler La puissance thermique maximale étant de 12,739 MW
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximum susceptible d'être présente étant de 30,602 t
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	La quantité maximum susceptible d'être présente étant de 73,08 t, en stockage aérien
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Le volume annuel maximal étant inférieur à 500 m ³ (volume distribué en 2022 = 130 m ³)
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	La quantité maximum susceptible d'être présente étant de 14,92 t (topax 960, penngar L35, penngar neige, javel 47/50 et oxygal NEP)

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	A	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	La surface est de 3,05 ha

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres présents sur le site
3.1.2.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Ouvrages de rejet des eaux pluviales et des eaux issues de la STEP dans le cours d'eau

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, NC = Non classé

V – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L’INSPECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Après examen des dossiers transmis, l’inspection des installations classées considère que les modifications ne sont pas substantielles, et ne sont donc pas soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Cependant, il est apparu nécessaire d’informer le public et les collectivités quant à l’extension géographique du site.

De plus, il apparaît nécessaire d’encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d’arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l’exploitant par l’inspection.

L’inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Calvados d’indiquer à la Société Fromagère de Clécy qu’il ne s’agit pas d’une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation et d’encadrer cette modification par l’arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions de l’article R. 181-45 du code de l’environnement, l’inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d’arrêté préfectoral complémentaire.

Validation	Rédacteur L’inspecteur de l’environnement Anne PÉTRON	Vérificateur Le référent régional « eau » Stéphane TASSAING	Approbateur Le chef de l’unité bi-départementale Laurent PALIX
Rédigé le : 31 octobre 2023	Vérifié le : 06 novembre 2023		Adopté le : 08 novembre 2023

Annexe - Synthèse du réexamen
(extrait du dossier de réexamen de la Société Fromagère de Clécy)

4. RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS MTD

Légende :

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

Référence de la MTD	Conformité du site	Engagement	Délai maximal
MTD n°1	C	Engagement à maintenir un SME certifié ISO 14 001.	-
MTD n°2	NC	Engagement à mesurer et enregistrer continuellement la température des effluents en sortie de station d'épuration	Décembre 2023
MTD n°3	C	Engagement à maintenir la stratégie de surveillance des paramètres des eaux usées conformément à la MTD3.	-
MTD n°4	NC	Engagement à suivre les chlorures 1x/mois conformément aux normes analytiques et le phosphore totale 1x/jour.	Décembre 2023
MTD n°5	SO	-	-
MTD n°6	C	Engagement à maintenir l'amélioration de son efficacité énergétique via une combinaison appropriée de techniques courantes.	-
MTD n°7	C	Engagement à maintenir l'utilisation des techniques afin de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux rejetés.	-
MTD n°8	C	Engagement à maintenir l'utilisation de ces techniques afin d'éviter ou de réduire l'utilisation de substances dangereuses.	-
MTD n°9	C	Engagement à maintenir l'utilisation de fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.	-
MTD n°10	C	Engagement à maintenir des techniques permettant d'utiliser les ressources efficacement.	-
MTD n°11	C	Engagement à maintenir un dispositif de stockage associé à une capacité appropriée de stockage des eaux résiduaires.	-

MTD n°12	C	Engagement à maintenir des techniques permettant de réduire les émissions dans l'eau.	-
MTD n°13	C	Engagement à maintenir son plan de gestion des émissions sonores.	-
MTD n°14	C	Engagement à maintenir l'utilisation de ces techniques afin de réduire les émissions sonores.	-
MTD n°15	C	Engagement à maintenir un plan de gestion des odeurs	-
MTD n°21	C	Engagement à maintenir l'utilisation de ces techniques afin d'accroître l'efficacité énergétique.	-
MTD n°22	C	Engagement à maintenir l'utilisation de ces techniques afin de réduire la quantité de déchets à éliminer.	-
MTD n°23	SO	-	-